

AMENDEMENT A L'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES "INTELSAT"

Paragraphe f de l'ARTICLE XVII, modifié

f. Nonobstant les dispositions précédentes des paragraphes d et e du présent article, aucun amendement n'entre en vigueur moins de huit mois après la date de son approbation par l'Assemblée des Parties.